

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD100 (Rect)

présenté par

M. Ginesy, M. Mariani, M. Vitel, M. Hetzel, M. Cherpion, M. Saddier, M. Alain Marleix,
Mme Duby-Muller, Mme Brenier, Mme Dion, M. Guibal et M. Luca

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

I. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° À l'article L. 342-27, après le mot : « fond », sont insérés les mots : « et des loisirs de neige non-motorisés autres que le ski alpin »;

2° À l'article L. 342-28, après le mot : « fond », sont insérés les mots : « et des loisirs de neige non-motorisés autres que le ski alpin »;

3° À l'article L. 342-29, après le mot : « fond », sont ajoutés les mots : « et des loisirs de neige non-motorisés autres que le ski alpin ».

II. – À la première phrase de l'article L. 5211-25 du code général des collectivités territoriales, après le mot « fond », sont ajoutés les mots « et des loisirs de neige non-motorisés autres que le ski alpin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consiste à harmoniser la définition des activités nordiques dans l'ensemble des textes de loi faisant référence à celles-ci.

Depuis la loi du 9 janvier 1985 de nouvelles activités nordiques se sont développées, avec notamment les raquettes à neige, le skating ou encore le biathlon.

Les textes législatifs issus de la loi de 1985 ne faisaient référence qu'au ski de fond. Dans un souci d'actualisation, la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 a modifié certains de ces textes pour y insérer une définition plus large des activités nordiques avec la formule « ski de fond et loisirs de neige non-motorisés autres que le ski alpin ».

Il convient d'étendre cette définition à l'ensemble des textes relatifs aux activités nordiques.